

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE, ÉNERGIE ET ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Arrêté du 28 juin 2011 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution d'Energies Services Occitans (Ene'O)

NOR : INDR1116872A

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 445-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 28 juin 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les tarifs réglementés de vente hors taxes de gaz naturel d'Energies Services Occitans (Ene'O) sont déterminés en fonction d'une formule tarifaire constituée par la somme, d'une part, d'un terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel et, d'autre part, d'un terme représentant les charges hors coûts d'approvisionnement telles que définies à l'article 4 du décret du 18 décembre 2009 susvisé.

Art. 2. – L'évolution des coûts d'approvisionnement pour un mouvement tarifaire donné est égale à la variation depuis le précédent mouvement du terme m représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel d'Energies Services Occitans.

Le terme m s'établit selon la formule suivante :

$$m = \frac{1}{\sum_{x=1}^2 \sum_{k=1}^{x-1} Q_{x,k}} \left[\begin{array}{l} Q_{1,3} * (C_1 + 0,012 * (FOL 7 + fol_3 + FOD 7 + fod_3) + 0,055 * (ZEE 6 + zee_3)) \\ + Q_{1,2} * (C_1 + 0,012 * (FOL 4 + fol_2 + FOD 4 + fod_2) + 0,055 * (ZEE 3 + zee_2)) \\ + Q_{1,1} * (C_1 + 0,012 * (FOL 4 + fol_1 + FOD 4 + fod_1) + 0,055 * (ZEE 3 + zee_1)) \\ + Q_{2,3} * (C_2 + 0,012 * (FOL 7 + fol_3 + FOD 7 + fod_3)) \\ + Q_{2,2} * (C_2 + 0,012 * (FOL 4 + fol_2 + FOD 4 + fod_2)) \\ + Q_{2,1} * (C_2 + 0,012 * (FOL 4 + fol_1 + FOD 4 + fod_1)) \end{array} \right]$$

où :

$Q_{x>k}$ représente les volumes de gaz acheté par Energies Services Occitans auprès d'un fournisseur selon les clauses contractuelles d'approvisionnement x, au cours de la période d'un mois se terminant k mois avant la date du mouvement tarifaire ;

C_x représente les constantes définies dans les clauses contractuelles d'approvisionnement x d'Energies Services Occitans ;

FOD7 représente la cotation à Rotterdam du fioul domestique à 0,1 % en euros par tonne, sur la période de trois mois se terminant sept mois avant la date du mouvement tarifaire ;

FOL7 représente la cotation à Rotterdam du fioul lourd basse teneur en soufre en euros par tonne, sur la période de trois mois se terminant sept mois avant la date du mouvement tarifaire ;

FOD4 représente la cotation à Rotterdam du fioul domestique à 0,1 % en euros par tonne, sur la période de trois mois se terminant quatre mois avant la date du mouvement tarifaire ;

FOL4 représente la cotation à Rotterdam du fioul lourd basse teneur en soufre en euros par tonne, sur la période de trois mois se terminant quatre mois avant la date du mouvement tarifaire ;

ZEE6 représente la cotation du gaz à Zeebrugge en euros par mégawattheure, sur la période de trois mois se terminant six mois avant la date du mouvement tarifaire ;

ZEE3 représente la cotation du gaz à Zeebrugge en euros par mégawattheure, sur la période de trois mois se terminant trois mois avant la date du mouvement tarifaire ;

fod_k représente la cotation à Rotterdam du fioul domestique à 0,1 % en euros par tonne, sur les périodes d'un mois se terminant k mois avant la date du mouvement tarifaire ;

fol_k représente la cotation à Rotterdam du fioul lourd basse teneur en soufre en euros par tonne sur les périodes d'un mois se terminant k mois avant la date du mouvement tarifaire ;

zee_k représente la cotation du gaz à Zeebrugge en euros par mégawattheure, sur les périodes d'un mois se terminant k mois avant la date du mouvement tarifaire. A l'occasion des mouvements effectués en application des articles 5 et 6 du décret du 18 décembre 2009 susvisé, Energies Services Occitans communique à la Commission de régulation de l'énergie l'ensemble des factures nécessaires au contrôle des quantités Q_{s,k}.

Art. 3. – Le barème des tarifs réglementés de vente de gaz naturel d'Energies Services Occitans est joint en annexe au présent arrêté.

Art. 4. – Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition en fonction du nombre de jours de chaque période est effectuée.

Art. 5. – L'arrêté du 30 septembre 2010 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel d'Energies Services Occitans est abrogé.

Art. 6. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juin 2011.

*Le ministre auprès de la ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé de l'industrie,
de l'énergie et de l'économie numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'énergie,
P.-M. ABADIE*

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
N. HOMOBONO*

A N N E X E

TARIF DE VENTE DE GAZ NATUREL HORS TVA

RÉFÉRENCE	PLAGE DE CONSOMMATION en kWh par an		ABONNEMENT annuel HT et HCTA en €	CONSOMMATIONS PU €/MWh HT	
Gaz naturel					
Base	0	1 000	43,92		76,158
Bo	1 000	6 000	43,92		69,960
B1	17 000	30 000	169,49		49,357
B2I	30 000	150 000	169,49		49,357
B3I	30 000	350 000	169,49		49,357
B2S	Au-delà de	150 000 ou 350 000 (1)	966,16	Hiver	49,525

RÉFÉRENCE	PLAGE DE CONSOMMATION en kWh par an		ABONNEMENT annuel HT et HCTA en €	CONSOMMATIONS PU €/MWh HT	
				Eté	34,425
(1) 150 000 kWh/an ou 350 000 kWh/an usage chauffage.					